



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.65
19 novembre 1987

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 65e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 11 novembre 1987, à 17 heures 45

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15] (suite)

- c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice
 - i) Memorandum du Secrétaire général
 - ii) Liste des candidats
 - iii) Notices biographiques

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 17 h 55.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX

- c) ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
- i) MEMORANDUM DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/588-S/19155)
 - ii) LISTE DES CANDIDATS (A/42/589/Rev.1-S/19156/Rev.1)
 - iii) NOTICES BIOGRAPHIQUES (A/42/591-S/19158)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'en appelle aux Membres qu'il y a encore un siège vacant à pourvoir à la Cour internationale. L'Assemblée va donc procéder à un autre tour de scrutin pour le siège vacant qui n'a pas encore été pourvu. Nous allons maintenant distribuer les bulletins de vote. Les 11 noms de candidats inscrits sur le bulletin de vote sont éligibles, à l'exception de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue à l'Assemblée, c'est-à-dire M. Roberto Ago, M. Mohammed Bedjaoui, M. Nikolai Tarassov et M. Stephen Schwebel, dont les noms ont été supprimés. Je demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir mettre une croix en regard du nom d'un seul candidat. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Brown (Australie), Mme de Incera (Costa Rica), M. Prodjowarsito (Indonésie) et M. Sanyaolu (Nigéria) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance est suspendue à 18 h 5 et reprise à 19 h 30.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	148
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	148
<u>Abstentions :</u>	1
<u>Nombre de votants :</u>	147
<u>Majorité requise :</u>	82
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana)	92
M. Jose Sette-Camara (Brésil)	42
M. Laurel B. Francis (Jamaïque)	7
M. Erik Suy (Belgique)	4
M. Willem Riphagen (Pays-Bas)	2

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : M. Mohamed Shahabuddeen a obtenu la majorité requise dans l'Assemblée générale. J'ai communiqué ce résultat au Président du Conseil de sécurité, et je vais maintenant donner lecture d'une lettre du Président du Conseil de sécurité qui contient les résultats du vote au Conseil :

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 2761e séance du Conseil de sécurité, tenue pour élire un membre à la Cour internationale de Justice, M. Jose Sette-Camara a obtenu la majorité absolue des voix."

Etant donné que la majorité absolue dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité a été obtenue par différents candidats, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin.

J'ai eu des consultations avec le Président du Conseil de sécurité et étant donné l'heure tardive, nous proposons conjointement de reporter cette séance à 10 heures, vendredi 13 novembre.

Je donne la parole au représentant de Vanuatu pour une motion d'ordre.

M. VAN LIEROP (Vanuatu) (interprétation de l'anglais) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président, et celle de nos collègues qui ont passé la plus grande partie de cette très longue journée dans cette salle, nous voudrions proposer, puisque nous avons déjà consacré beaucoup de temps et d'efforts à ce

M. Van Lierop (Vanuatu)

processus et compte tenu de la situation financière actuelle de l'Organisation, que l'Assemblée envisage de procéder à un autre tour de scrutin ce soir. Nous pensons qu'il serait préférable de consacrer quelques minutes supplémentaires à ce point pour en terminer ce soir.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'ai déjà dit que j'ai tenu des consultations à deux reprises avec le Président du Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent se réunir en même temps, c'est-à-dire que la troisième séance doit avoir lieu en même temps et c'est la raison pour laquelle nous avons fait cette proposition conjointe de reporter la prochaine séance au vendredi 13 novembre, à 10 heures.

Je demande à l'Assemblée générale de bien vouloir accepter cette proposition.

Je donne la parole au représentant de la Jamaïque pour une motion d'ordre.

M. BARNETT (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : Il est certain que l'Assemblée ne peut pas aller à l'encontre de la décision prise par le Président de l'Assemblée après consultation avec le Président du Conseil de sécurité. Il est certain que l'Assemblée ne peut pas se réunir si le Conseil décide de ne pas se réunir; la procédure ne le permet pas. Cependant, nous partageons la suggestion faite par le représentant de Vanuatu pour les raisons qu'il a données. Nous n'en dirons pas plus sur ce point.

Nous souhaiterions avoir des explications sur ce que vous venez de dire, Monsieur le Président. Tout d'abord, vous avez proposé que "cette séance" soit reportée jusqu'à demain et ensuite vous avez indiqué que vous reporteriez "la prochaine séance" jusqu'à demain. C'est important, car vous comprenez qu'un report de cette séance signifierait qu'elle se poursuivrait demain, c'est-à-dire dire que la deuxième séance se poursuivrait demain. Le report de la prochaine séance signifierait que demain ce serait la troisième séance.

Nous voulons savoir exactement à quoi vous faites référence, Monsieur le Président : au report de la deuxième séance ou à la convocation de la prochaine séance, à savoir la troisième séance?

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : En vertu du règlement intérieur, nous devons tenir la troisième séance, et je propose donc de lever cette séance aujourd'hui et d'en tenir une troisième à 10 heures vendredi. C'est ce qui a été décidé lors des consultations que j'ai eues avec le Président du Conseil de

Le Président

sécurité. Voilà donc la proposition que je fais et si j'ai bien compris, elle n'a pas été contestée. Nous parlons de la troisième séance, et non de celle-ci que nous devons lever. La troisième devra avoir lieu, la question est simplement de savoir à quel moment.

Etant donné qu'il est déjà tard et que j'ai eu des consultations avec le Président du Conseil de sécurité sur cette question, nous proposons que la troisième séance ait lieu vendredi 13 novembre à 10 heures.

Je donne la parole au représentant de la Barbade pour une motion d'ordre.

Dame Nita BARROW (Barbade) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir faire preuve d'indulgence, mais pour la seconde fois vous avez dit que vous aviez fait une proposition conjointe. J'avais cru comprendre que la question du représentant de Vanuatu concernait cette proposition, et je me demande si à ce stade on ne devrait pas consulter les membres de l'Assemblée sur la question de savoir s'il convient de lever cette séance maintenant et d'en tenir une autre immédiatement après, ou de remettre cette troisième séance à vendredi matin, c'est-à-dire dans plus de 24 heures.

A la lecture du statut, il me semble qu'il y est clairement indiqué que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale tiennent leur élection indépendamment l'un de l'autre, mais je n'ai vu nulle part le mot "simultanément".

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : On doit lever la seconde séance après avoir procédé au vote. J'ai déjà donné aux membres le résultat du vote et ce résultat a été communiqué au Conseil de sécurité. Par conséquent, d'après le règlement intérieur, il faut maintenant lever cette deuxième séance. Il nous faudra tenir une troisième séance, au cours de laquelle des élections auront lieu et nous devons coordonner cela avec le Conseil de sécurité. Nous avons consulté à deux reprises le Président du Conseil de sécurité et avons décidé de donner aux délégations la possibilité de se consulter, et, étant donné l'heure tardive, nous proposons de tenir la troisième séance vendredi matin, 13 novembre, à 10 heures, c'est-à-dire après-demain.

Le représentant de la Jamaïque a demandé la parole pour une motion d'ordre, et je la lui donne.

M. BARNETT (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, j'espère me tromper en croyant comprendre que vous avez dit qu'il faut lever la séance après l'achèvement du vote, parce que si c'est ce que vous avez dit ou suggéré, je dois dire humblement que vous faites erreur. Il peut y avoir plus d'un vote au cours d'une séance. Le nombre de tours de scrutin peut être infini. Cela ne dépend que de la capacité physique des participants. Par conséquent, nous ne voudrions pas qu'on donne l'impression ici qu'il faut lever la séance simplement parce qu'on a procédé à un tour de scrutin.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Il est vrai que nous devons tenir une troisième séance étant donné la différence entre le vote dans l'Assemblée générale et celui dans le Conseil de sécurité. Si les membres souhaitent se

Le Président

renseigner auprès de quelqu'un qui connaît bien ces questions, je vais demander au Conseiller juridique de répondre à cette question.

Le représentant de Sainte-Lucie a demandé la parole pour une motion d'ordre et je la lui donne.

M. FLEMMING (Sainte-Lucie) (interprétation de l'anglais) : J'ai demandé la parole pour appuyer ce qui me semble être un esprit de compromis, sinon un consensus, par suite de l'intervention du représentant de Vanuatu, qui a été appuyé par les représentants de la Barbade et de la Jamaïque. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'une décision en l'occurrence. Il y a simplement là un malentendu.

En ce qui concerne votre position, Monsieur le Président, je ne vois pas de problème à ce qu'on lève la présente séance. Toutefois, je pense que, pour l'essentiel, la proposition de Vanuatu, de la Barbade et de la Jamaïque, proposition que moi-même j'appuie maintenant, est que la troisième séance se tienne aujourd'hui immédiatement après la levée de cette séance et non vendredi. Puisque maintenant un consensus semble se dégager en ce sens, j'aimerais, Monsieur le Président, vous lancer un appel pour que vous vous entreteniez à nouveau avec le Président du Conseil de sécurité afin d'essayer de le persuader, vu l'état d'esprit qui règne ici, de procéder au troisième tour de scrutin aujourd'hui plutôt que vendredi matin.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais demander au conseiller juridique de nous dire s'il faut lever cette séance et tenir une troisième séance.

M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris, le représentant de la Jamaïque veut savoir si nous devons tenir une troisième séance pour poursuivre l'élection de membres de la Cour, ou si nous pouvons, à cette seconde séance, continuer de voter jusqu'à ce que les cinq sièges soient pourvus.

Le règlement, dans le cas de l'élection de membres de la Cour, se trouve en partie dans le Statut de la Cour lui-même et en partie dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale qui traite de l'élection des membres de la Cour aux articles 150 et 151. L'article 151 se lit comme suit :

"Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus".

M. BARNETT (Jamaïque) (interprétation de l'anglais) : Je suis très reconnaissant au Conseiller juridique d'avoir éclairci le point soulevé par ma délégation. Je voudrais cependant faire appel à nouveau à ses talents.

L'article 151 du règlement intérieur, auquel il a renvoyé l'Assemblée, a trait à l'élection de membres de la Cour. Comme nous le savons, l'élection de membres de la Cour ne se limite pas à un organe : la responsabilité de cette élection incombe conjointement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. En conséquence, il ne me semble pas possible de dire qu'un candidat qui a obtenu la majorité requise dans l'un de ces organes est de ce fait élu dans le sens des dispositions de l'article 151 du règlement intérieur.

En d'autres termes, une personne qui a reçu le nombre requis de voix dans cet organe, le vote ayant été dûment terminé, mais qui n'a pas encore obtenu le nombre requis de voix dans l'autre organe, n'a pas encore été élue. Elle a simplement reçu un certain nombre de voix dans un organe. Donc, quand on dit :

"[Toute séance de l'Assemblée générale tenue] pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin..."

cela veut dire, comme nous l'avions laissé entendre tout à l'heure, que la séance n'est pas nécessairement terminée après un tour de scrutin où une personne a obtenu la majorité requise. Cette personne n'a pas encore été élue, car les procédures d'élection ne sont pas terminées. Elle a simplement obtenu le nombre requis de voix. La procédure d'élection sera terminée lorsqu'elle aura reçu le nombre requis de voix dans les deux organes agissant indépendamment.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne à nouveau la parole au Conseiller juridique.

M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique) (interprétation de l'anglais) : Avec tout le respect que j'ai pour le représentant de la Jamaïque, je ne suis pas en mesure de confirmer que son interprétation de l'article 151 du règlement intérieur est la bonne. S'il veut bien lire avec moi le texte de cet article, il comprendra ce que je veux dire. Cet article stipule :

"Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection de membres de la Cour..."

M. Fleischhauer

L'Assemblée tient en ce moment une séance pour procéder à l'élection de membres de la Cour, même si elle ne parvient pas à cet objectif.

L'article 151 se lit ensuite ainsi :

"se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus."

Cinq candidats ont obtenu cette majorité ce matin et un cet après-midi.

On dit dans cet article "la majorité absolue des voix"; on ne dit pas de quelle majorité il s'agit, et on ne parle pas de ce qui se passe dans l'autre organe, c'est-à-dire le Conseil de sécurité. S'il y a divergence entre les deux, la question doit être réglée de la manière stipulée aux Articles 11 et 12 du Statut. L'article 151 stipule simplement que la séance de l'Assemblée générale doit se poursuivre jusqu'à ce que "la majorité des voix" soit allée à autant de candidats qu'il est nécessaire; il n'est pas dit que cette majorité absolue équivaut à une élection.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je propose une brève suspension de séance pour de nouvelles consultations avec le Président du Conseil de sécurité.

Puisque je n'entends pas d'objection, il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 20 heures, est reprise à 20 h 40.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le représentant de Vanuatu a proposé qu'une troisième séance ait lieu, ce soir, afin que nous procédions à un autre scrutin pour les sièges encore vacants. J'ai consulté à nouveau le Président du Conseil de sécurité, qui m'a informé que si l'Assemblée adoptait cette proposition, le Conseil serait prêt à tenir une troisième séance ce soir.

S'il n'y a pas d'objection à la proposition de Vanuatu, puis-je considérer que l'Assemblée l'accepte?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 45.